

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Session ordinaire de 1954

R a p p o r t

fait au nom de la

Commission des Affaires Sociales

sur

le chapitre V, traitant des problèmes du travail,
du deuxième Rapport général sur l'activité de la
Communauté

(13 avril 1953 - 11 avril 1954)

par

M. W. BIRKELBACH

R a p p o r t e u r

La Commission des Affaires Sociales s'est réunie le 28 avril 1954, à Luxembourg, sous la présidence de M. G. M. NEDERHORST, afin de débattre les problèmes d'ordre social de la Communauté, sur la base des documents présentés par la Haute Autorité, et en particulier du chapitre V du Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953 — 11 avril 1954).

M. W. BIRKELBACH a été désigné comme Rapporteur.

La Commission a terminé l'examen du Deuxième Rapport général lors de sa réunion du 10 mai 1954.

Etaient présents : MM. G. M. NEDERHORST, président ;

G. PELSTER, vice-président ;

*Mlle M. A. M. KLOMPÉ, MM. A. BERTRAND,
R. CARCASSONNE, J. FOHRMANN, H. KOPF,
J. KURTZ, A. LENZ, P.-H. TEITGEN,
J. VENDROUX et W. BIRKELBACH, rapporteur.*

S O M M A I R E

	page
INTRODUCTION	7
CHAPITRE I	
Réemploi de la main-d'œuvre	9
CHAPITRE II	
Problèmes de la main-d'œuvre occupée dans un pays autre que son pays d'origine	12
CHAPITRE III	
Libre circulation des travailleurs	14
CHAPITRE IV	
Logement des travailleurs	15
CHAPITRE V	
Formation professionnelle	15
CHAPITRE VI	
Sécurité et hygiène du travail	18
CHAPITRE VII	
Salaires et conditions de travail	20
CHAPITRE VIII	
Conclusions	23

RAPPORT

fait par M. W. BIRKELBACH

sur

le chapitre V, traitant des problèmes du travail,
du deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté
(13 avril 1953—11 avril 1954)

Mademoiselle, Messieurs,

1. Votre Commission n'a pas limité son activité à l'examen du Rapport général de la Haute Autorité. Elle a cherché, au cours de diverses réunions, à acquérir une vue d'ensemble des travaux déjà entrepris et des intentions de la Haute Autorité en matière sociale, à suivre l'évolution sociale dans les différents pays et à développer elle-même les propositions visant à résoudre ces problèmes sociaux.

2. La question de la construction d'habitations ouvrières a été particulièrement prise en considération. A la suite d'une décision de votre Commission et avec l'accord du Bureau de l'Assemblée Commune, une Sous-Commission a entrepris un voyage d'étude et d'information dans divers bassins, afin de s'informer sur place des problèmes du logement. Ce voyage a, en outre, permis à la Sous-Commission de visiter les Instituts de recherches et de lutte contre les maladies professionnelles de Bochum et de Hasselt. Les observations et conclusions formulées par la Sous-Commission ont fait l'objet d'une réunion particulière de la Commission et sont présentées dans un Rapport distinct.

3. Lors des réunions tenues par la Commission les 7 janvier, 6 avril et 28 avril 1954, des représentants de la Haute Autorité ont pris position à l'égard d'une série de questions qui leur avaient été adressées en partie par écrit. Votre Commission désirait qu'une réponse détaillée soit donnée à ces

questions ; aussi les avait-elle fait parvenir à la Haute Autorité plusieurs semaines avant la réunion. Cette procédure purement intérieure devait permettre de gagner du temps et de conférer à la discussion un caractère plus adéquat. Le texte de certaines de ces questions ainsi que des réponses qui y ont été faites est reproduit dans le présent Rapport.

La vaste documentation de travail des experts, auxquels la Haute Autorité a fait appel, fut, entretemps, mise à la disposition des membres de la Commission. Cette documentation de travail doit servir de base au jugement porté sur les problèmes sociaux et à l'élaboration de directives à l'adresse des différents Gouvernements. Ces documents traitent de l'état actuel de la formation professionnelle des mineurs au fond dans tous les pays ; ils contiennent un bilan provisoire des effectifs des travailleurs et une étude des conditions de salaires et de travail ainsi que des charges et prestations sociales. Il s'agit d'une documentation abondante qui n'a pu, en partie, être terminée que depuis peu de jours. Votre Commission examinera encore minutieusement son contenu. Elle consacrera toutefois son attention plutôt aux questions de principe, étant donné que les documents de travail traitent également des aspects techniques et administratifs particuliers de ces problèmes dans tous leurs détails.

Comme il ressort tant de la lecture du Rapport général que des déclarations des représentants de la Haute Autorité en commission, toute une série d'autres enquêtes menées dans le domaine des affaires sociales semble suffisamment avancée pour pouvoir compter sur la publication prochaine de ces travaux. Votre Commission désirerait en conséquence prier la Haute Autorité de lui faire parvenir ces travaux dès que possible. Elle aimerait recevoir à l'avenir, chaque fois que possible, ces documents suffisamment à temps pour qu'il puisse en être fait usage au cours des débats de l'Assemblée Commune.

4. Votre Commission constate, dans cet ordre d'idées, que la collaboration avec la Haute Autorité a été extrêmement satisfaisante et a permis d'obtenir de bons résultats. Elle est persuadée que le meilleur moyen de se consacrer à la tâche commune dans le cadre de la Communauté consiste, comme par le passé, à tenir votre Commission informée constamment et en temps utile, et à débattre en commun les problèmes à résoudre. Il était difficilement possible de constater, il y a un an, si la Division des problèmes du travail de la Haute Autorité serait à même, en ce qui concerne ses méthodes de travail et ses effectifs, de venir à bout des tâches qui lui incombaient. On peut cependant reconnaître aujourd'hui, au début du Rapport à soumettre à l'Assemblée Commune, que les méthodes de travail de cette Division ont donné à votre Commission l'impression que des progrès appréciables avaient été réalisés.

5. Il s'agit, dans le domaine particulier des affaires sociales, en partie de problèmes qui, pour la première fois, doivent être résolus dans un cadre inter-

national ou supranational. Qu'il nous soit permis de ne rappeler ici que la nécessité de rendre comparables les conditions de vie et de travail. Or, il apparaît déjà que la limitation, fixée par le Traité, des attributions de la Communauté en matière sociale suscite des difficultés presque insurmontables.

Votre Commission estime qu'il y aurait en conséquence lieu de prendre des dispositions en temps utile en vue d'éliminer ces difficultés à la première occasion, en complétant le Traité le cas échéant. On pourrait, par exemple, reconnaître à la Haute Autorité le droit de prendre une initiative, en certains cas, lorsque les autorités directement responsables se montreraient par trop passives.

I

RÉEMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE

6. La Haute Autorité soutient, dans son Rapport général, que la transformation d'entreprises ou l'élimination de mauvais producteurs, en vue d'accroître la productivité, sont des nécessités inéluctables. Le progrès économique et social ne doit pas se trouver entravé par la sclérose de l'actuelle structure de l'emploi dans les entreprises des divers bassins de la Communauté.

On ne peut qu'approuver ce point de vue. Il en découle cependant aussi certaines responsabilités, en particulier à l'égard des travailleurs. La Haute Autorité estime être à même de faire droit à ces responsabilités, en vertu des mesures transitoires d'adaptation prévues par le Traité (Art. 56 du Traité, § 23 de la Convention). Elle a examiné entretemps quelques demandes d'aide et a accordé dans un cas une indemnité d'adaptation. L'expérience a montré que la préparation de telles mesures d'aide nécessite un temps assez long. Il convient par conséquent de déceler d'éventuels cas d'adaptation suffisamment à l'avance et d'obtenir une collaboration effective entre tous les intéressés (Haute Autorité, organismes officiels des divers pays, entreprises et organisations syndicales). Votre Commission approuve la suggestion faite par la Haute Autorité de tenir, à intervalles réguliers, des consultations avec les représentants des Gouvernements.

7. Une demande d'octroi d'indemnité d'adaptation ne peut être adressée à la Haute Autorité sans que les Gouvernements intéressés ne se déclarent prêts à supporter eux-mêmes 50 % des dépenses engagées. Aussi n'est-on nullement assuré qu'il sera fait usage, en faveur des travailleurs, des possibilités particulières offertes par le Traité, et ceci en particulier dans les pays où les organismes d'assurance contre le chômage doivent automatiquement assumer des prestations fixées par la voie législative.

D'autres problèmes surgissent à ce propos. Leurs caractéristiques sont contenues dans les questions suivantes que des membres de la Commission ont adressées par écrit à la Haute Autorité :

« Par quels moyens la Haute Autorité compte-t-elle empêcher qu'une pénurie de main-d'œuvre ne se déclare progressivement dans les bassins miniers à rendement réduit, où une diminution de la production, et même la fermeture des entreprises, est à craindre pour l'avenir, d'ici la cessation de l'exploitation de ces mines? »

Ne faut-il pas craindre que, dans les mines à rendement réduit, le départ des meilleurs ouvriers ne laisse finalement sur place que les ouvriers moins qualifiés, ce qui fera sans doute tomber la productivité en dessous de son niveau actuel? »

La Haute Autorité répondit comme suit :

« Ces questions ont trait à un même problème. Elles semblent supposer que la main-d'œuvre, et surtout la main-d'œuvre qualifiée travaillant dans les mines dont on envisagerait la disparition, aurait tendance à quitter prématurément son travail.

Il ne semble pas que la Haute Autorité pourrait intervenir directement aux termes du Traité pour empêcher cette pénurie de se produire, si ce n'est que, conformément à l'article 69, 3, elle pourra recommander aux Etats intéressés d'assouplir leurs réglementations relatives à l'immigration.

Cependant, il n'est certes pas souhaitable que la Haute Autorité tente de lier la main-d'œuvre à une entreprise déterminée ou encore d'encourager la mise au travail d'ouvriers étrangers auxquels ne pourrait être offerte qu'une occupation précaire.

Les entreprises intéressées devront donc examiner elles-mêmes quelle action elles peuvent entreprendre pour garder leur main-d'œuvre, soit par exemple par des avantages sociaux de toute nature, soit en assurant le réemploi de cette main-d'œuvre après la cessation de son activité.

En ce dernier cas, la Haute Autorité pourrait éventuellement intervenir, au titre de l'article 56 ou du § 23, pour autant que les conditions requises par ces dispositions du Traité soient pleinement remplies. »

8. Lors de la discussion relative au maintien du système des prix maxima dans le bassin de la Ruhr, la question de la fermeture de charbonnages et du danger de chômage a été considérée à plusieurs reprises. Il fut demandé à la Haute Autorité :

a) quelles répercussions sociales aurait eues la libération des prix du charbon dans le bassin de la Ruhr, et

b) quelles mesures la Haute Autorité aurait pu prendre pour réaliser progressivement la réadaptation.

La Haute Autorité répondit :

« Il existe des différences parfois fortes entre les prix de revient des divers charbonnages de la Ruhr. Il est donc évident que, sous certaines conditions, une partie de ces charbonnages pourrait être forcée de faire chômer le personnel, tandis que d'autres seraient encore en mesure de soutenir la concurrence. Ce problème est d'autant plus délicat que l'industrie charbonnière de la Ruhr se trouve concentrée dans une région limitée, avec une activité économique relativement peu variée. Une partie des mesures prises par les intéressés au sein de leurs organisations ont trait à ce problème.

Le § 12 de la Convention prévoit, en effet, que les modifications que la Haute Autorité aura à apporter à la structure actuelle de l'organisation de vente seront accompagnées de mesures, prises en conformité avec les dispositions du Traité, évitant, entre autres, une répartition inéquitable entre les salariés des réductions de l'emploi qui pourraient résulter d'une réduction de la demande.

Cet aspect social de l'action qui incombe à la Haute Autorité ne peut pas être séparé des modifications de structure visées ci-dessus, structure qui, à son tour, a amené la Haute Autorité, en tenant compte d'autre part de la situation actuelle du marché, à maintenir provisoirement un système partiel de prix maxima pour cent bassins.

Pour ce qui est des problèmes de la réadaptation dans le bassin de la Ruhr, la Haute Autorité a demandé au Gouvernement allemand de procéder à des consultations sur l'application de l'article 56 du Traité et du § 23 de la Convention, aussi bien pour le bassin de la Ruhr que pour d'autres bassins miniers. Cette consultation n'a pas encore eu lieu. »

Relativement à la dernière question, votre Commission constate qu'elle est unanime à estimer que l'objectif principal de la Haute Autorité doit être d'éviter les troubles sociaux qui pourraient résulter de ses décisions. Des divergences de vue sont néanmoins apparues au sein de la Commission sur la question de savoir quels moyens employer pour atteindre ce but : doit-on préférer un contrôle direct de la Haute Autorité, ou peut-on, au contraire, approuver le maintien d'un organisme du type de « *Gemeinschaftsorganisation Kohle* » (GEORG)?

9. Votre Commission a débattu, au cours de diverses réunions, la situation de l'industrie allemande d'extraction de minerai. La Haute Autorité estime qu'il n'est pas possible de dire sans ambiguïté si les licenciements et le chômage partiel que l'on constate dans ce secteur sont, ou non, une consé-

quence de l'établissement du marché commun. Une des raisons en est la diminution de la production d'acier dans la Communauté. La Haute Autorité n'a été contactée au sujet de ce problème jusqu'à présent que par voie de remarques orales. Le Gouvernement allemand n'a jusqu'ici pas encore introduit de demande d'aide.

II

PROBLÈME DE LA MAIN-D'ŒUVRE OCCUPÉE DANS UN PAYS AUTRE QUE SON PAYS D'ORIGINE

10. Votre Commission estime, en grande partie sur la base des observations recueillies par la Sous-Commission au cours de son voyage d'étude, qu'il y a lieu d'attacher une importance particulière au problème consistant à rendre sédentaire la main-d'œuvre migrante. Une question posée en Commission définit ce problème comme suit :

« L'amélioration de la condition sociale des travailleurs migrants est surtout entravée du fait que beaucoup de ces travailleurs réintègrent leur pays d'origine après un temps plus ou moins long, si bien que les entreprises ne trouvent guère rentable d'investir des fonds pour servir à l'amélioration des conditions de logement et à d'autres fins sociales de nature à augmenter le bien-être de ces travailleurs étrangers.

De quelle manière y a-t-il lieu d'encourager le travailleur étranger à se fixer auprès de son travail et le Traité confère-t-il, à cet égard, des attributions spéciales à la Haute Autorité? »

La Haute Autorité fournit, à ce sujet, les explications suivantes :

« Pour encourager le travailleur étranger à se fixer dans le pays où il a trouvé un travail, il faut créer des conditions matérielles qui permettent de vaincre les difficultés générales d'assimilation des étrangers, et surtout :

- 1° permettre la création d'un foyer (logement) ;
- 2° donner au travailleur étranger une perspective de carrière ;
- 3° assurer au travailleur étranger que les avantages relatifs à la sécurité sociale ne seront pas perdus si un jour il quitte le pays d'immigration.

La solution au point 1° semble être entravée — comme il est dit dans la question posée — par le fait que les entreprises ne trouvent guère rentable d'investir des fonds pour les logements de travailleurs qui ont l'habitude de quitter l'entreprise après 2 ou 3 années de travail.

On se trouve ici en face d'un cercle vicieux qui ne peut être rompu que si une autorité externe aux entreprises fournit des moyens pour construire

des logements non pas pour tel travailleur nominativement, mais pour la main-d'œuvre en général.

Il paraît que la Haute Autorité a, dans ce cas, des moyens pour contribuer, au titre de l'article 54 du Traité, à la réalisation d'investissements pour la construction de logements.

Il s'agira, en l'occurrence, de trouver des formules administratives permettant de construire des logements pour l'ensemble de la main-d'œuvre d'une entreprise sans lier nécessairement le droit au logement au contrat de travail individuel.

Pour donner au travailleur la perspective d'une carrière, il faut non seulement lui assurer la stabilité de l'emploi, mais il faut former techniquement le travailleur.

Cette formation doit commencer par un meilleur recrutement : beaucoup de travailleurs qui sont recrutés pour travailler à l'étranger ne connaissent nullement le métier vers lequel ils sont dirigés. Ils endurent le nouveau travail uniquement dans la perspective de rassembler le plus possible d'argent dans un temps minimum (pour cette raison ils ne sont pas disposés à payer des loyers qui leur permettraient d'accéder à un logement convenable).

Il faut que la formation au travail commence par une bonne information au lieu de départ et qu'elle soit poursuivie systématiquement au lieu d'arrivée (actuellement pour les mines belges, la formation du travailleur étranger dure 15 jours).

Le Traité ne donne pas à la Haute Autorité des attributions spéciales, à ce sujet, mais, comme elle l'a déjà fait, la Haute Autorité peut trouver des justifications à une action dans ce sens dans le cadre des dispositions générales du Traité (surtout articles 3, e et 55, 1^o).

Pour ce qui est du point 3^o, la Haute Autorité pense que si le travailleur étranger pouvait être sûr de ne pas perdre les avantages de sécurité sociale qu'il accumule pendant la période de travail à l'étranger (surtout pensions de vieillesse et rentes d'invalidité), il serait moins pressé de quitter un travail qui ne lui assure aucune sécurité pour le jour où il voudra le quitter pour rentrer dans son pays d'origine. Le travailleur étant assuré de ne pas perdre les avantages sociaux inhérents à son travail, il serait plus disposé à prolonger son séjour à l'étranger et, par une période plus longue d'acclimatation, il pourrait s'enraciner définitivement dans le pays d'immigration.

Le Traité ne confère pas d'attributions spéciales à la Haute Autorité dans ce domaine, mais, en se prévalant des dispositions de l'article 69, 5^o, la

Haute Autorité a proposé aux Etats membres de signer une convention-chapeau de sécurité sociale qui devra permettre d'atteindre les objectifs sus-indiqués. »

III

LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

11. Les Gouvernements se sont engagés, en vertu de l'article 69 du Traité, à écarter toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'emploi dans les industries du charbon et de l'acier, à l'égard des travailleurs nationaux d'un des Etats membres, de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, sous la seule réserve des limitations qui résultent des nécessités fondamentales de santé et d'ordre public. La Haute Autorité en déduit fort justement que les Gouvernements se sont ainsi engagés à prendre diverses mesures. Ces mesures exigent une préparation technique commune d'une part, et une action séparée des divers Gouvernements d'autre part. Votre Commission se rallie à l'avis de principe énoncé à ce sujet par la Haute Autorité dans son Rapport général. Selon cet avis, les dispositions de l'article 69 sont applicables à tous les travailleurs de la Communauté, sous réserve des conditions suivantes :

- « a) Il faut éviter qu'une main-d'œuvre appartenant à d'autres secteurs d'activité économique puisse réclamer le bénéfice de l'article 69 après avoir été occupée pendant quelques semaines dans les industries du charbon et de l'acier ; par conséquent, la Haute Autorité est d'avis que le bénéfice de l'article 69 doit être subordonné à une occupation d'une durée au moins égale à deux ans dans les mines et à trois ans dans la sidérurgie.
- b) En ce qui concerne les travailleurs qualifiés au sens technique du mot, la Haute Autorité a exprimé l'avis qu'ils devaient bénéficier des dispositions de l'article 69 sans qu'une période d'occupation minimum soit exigée comme condition supplémentaire à celle de la qualification. »

12. Votre Commission approuve également la suggestion faite par la Haute Autorité de réaliser diverses mesures pratiques, telles que l'Institution d'une carte de libre circulation, l'échange périodique entre les Etats des listes d'emplois vacants, l'adoption d'une définition commune des spécialités et des conditions de qualification, la coordination des accords bilatéraux et la conclusion d'un accord multilatéral de sécurité sociale applicable aux travailleurs ayant une autre nationalité que celle du lieu de travail.

Il est envisagé de réunir une conférence sur les questions de la libre circulation des travailleurs et de la sécurité sociale. Votre Commission tient à souligner, à ce sujet, le fait suivant :

Les experts représentant les intérêts des divers Gouvernements ont, en bien des cas, tendance à défendre avec la plus grande énergie la situation existant dans leur pays, alors qu'il n'est pas toujours certain que les Ministres responsables défendraient pleinement ce point de vue. Il apparaît, par conséquent, souhaitable de ne discuter aux conférences d'experts que les détails techniques et de déterminer clairement les décisions à prendre. Celles-ci devraient alors être prises directement par les Gouvernements en cause et être ensuite discutées publiquement, et ceci surtout au sein de la Commission de l'Assemblée Commune.

IV

LOGEMENT DES TRAVAILLEURS

13. La Haute Autorité a décidé d'entreprendre, à titre d'expérience, la réalisation d'un programme limité de construction et a affecté à cette fin une somme d'un million d'unités de compte destinée à financer la construction de 1.000 habitations (cf. doc. n° 6). Il a fallu, en conséquence, chercher à élaborer, au moyen d'études techniques et économiques, un plan de maisons types convenant aux six Pays membres. Un groupe d'architectes a entretemps mis au point un projet d'habitation comprenant 3 chambres à coucher. Ce plan d'habitation type a été élaboré dans le seul but d'assurer la comparabilité des résultats des enquêtes tant en ce qui concerne les coûts de construction qu'en ce qui concerne d'autres facteurs. Le choix de ce type d'habitation ne préjuge en rien de la décision qui sera prise quant au type d'habitations devant être construites, compte tenu des diverses conditions locales.

V

FORMATION PROFESSIONNELLE

14. Il peut être constaté ici, comme dans tous les domaines de la formation, qu'en ce qui concerne les meilleures méthodes de formation professionnelle, les divers pays ne sont pas encore parvenus à apprendre les uns des autres et à tirer profit en commun de l'expérience acquise. La Haute Autorité trouvera ici un champ de travail fructueux. Il y aurait lieu de tenir davantage compte, à l'avenir, du principe qui exige que soit donnée partout une formation professionnelle systématique ainsi qu'une vaste formation de base. Il serait particulièrement utile de discuter des principes et des réglementations, mais aussi de soumettre les réalités pratiques à un examen critique constant.

En réponse à la question qui lui avait été posée, à savoir si des critères avaient déjà été fixés en matière de formation professionnelle, la Haute Autorité a répondu que :

« La formation professionnelle est le développement systématique des aptitudes au travail, en vue de l'exécution de tâches déterminées ; ce développement est donc conditionné par les aptitudes des travailleurs et par les besoins et conditions de la production, conditions qui varient considérablement selon les pays et les entreprises.

Il s'ensuit que la formation professionnelle est différente dans la mesure même où les hommes ont un comportement différent et où les techniques de production sont différentes.

Enfin, la formation professionnelle ne peut être systématisée sans tenir compte des méthodes générales d'enseignement de base pratiquée dans chaque pays.

Pratiquement, de grandes différences existent entre les pays de la Communauté.

Dans l'industrie du charbon, tous les pays de la Communauté, sauf un, procèdent à la formation professionnelle systématique des jeunes, des adultes et de la maîtrise.

Dans l'industrie de l'acier, la variété des efforts est très grande et, en général, la systématisation de la formation professionnelle est moins poussée, surtout en ce qui concerne les métiers de fabrication. En dépit de cette variété dans les efforts de systématisation de la formation professionnelle, nous avons recherché les moyens d'harmoniser progressivement cette formation.

Pour l'industrie du charbon, grâce à une abondante documentation et à un premier voyage d'études organisé à l'intention des responsables nationaux, nous avons pu déterminer les points sur lesquels on peut faire immédiatement un effort d'harmonisation : il s'agit surtout de la mise en commun du matériel pédagogique actuellement utilisé ou à créer dans l'avenir (programme, moyens audio-visuels).

Par ailleurs, la constatation par des responsables nationaux de certaines excellentes réalisations les incitent soit à créer des réalisations semblables dans leur pays, soit à améliorer l'état de choses existant ; ainsi s'orientent-ils vers une harmonisation progressive de la formation des mineurs de la Communauté.

Pour l'industrie de l'acier, des travaux semblables à ceux qui ont déjà été faits pour le charbon sont en cours, avec les mêmes objectifs. »

15. Une autre question s'énonçait comme suit :

« La Haute Autorité est-elle disposée, dans le cadre de ses études sur la formation professionnelle, à envisager la possibilité, pour les jeunes mineurs ou les jeunes ouvriers des industries sidérurgiques, de faire leur apprentissage professionnel dans d'autres pays que dans leur pays d'origine, afin d'augmenter de cette façon la mobilité de la main-d'œuvre? Ne faut-il pas, dans ce cas, prêter une attention toute particulière à la connaissance linguistique et ne serait-il pas possible d'encourager au moyen de subsides ou de subventions l'étude de plusieurs langues dans les milieux ouvriers du secteur charbon-acier? »

La Haute Autorité répondit :

« Le projet de faire faire à des jeunes gens leur apprentissage professionnel dans d'autres pays que dans leur pays d'origine se heurterait sans aucun doute à la résistance des éducateurs responsables qui, pour autant que nous en sommes informés, attachent de plus en plus d'importance à la formation du caractère et à la préparation psychologique aux métiers de la mine et de la sidérurgie, considérés comme pénibles et dangereux.

Cette formation et cette préparation exigent des éducateurs qu'ils puissent influencer le comportement des adolescents, en faisant appel à toutes les ressources du tempérament national ou régional et quelquefois en contrecarrant adroitement les pressions familiales et sociales qui s'exercent sur les jeunes pour les éloigner des métiers de la mine et de la sidérurgie.

La connaissance au moins élémentaire d'une ou plusieurs langues étrangères est assurément utile pour augmenter la mobilité de la main-d'œuvre à l'intérieur de la Communauté. Peut-être est-il plus nécessaire encore dans l'immédiat que s'établisse une nomenclature technique dans les quatre langues qui soit parfaitement homogène, afin d'éviter toute équivoque dans les conversations professionnelles entre les travailleurs de la Communauté, de langue différente.

Les travaux relatifs à l'établissement d'une classification professionnelle, les voyages d'études, la documentation traduite dans les 4 langues et mise à la disposition des intéressés font réaliser chaque jour des progrès considérables pour établir une liste de termes techniques équivalents. On peut espérer que l'ensemble des travaux linguistiques faits à la Haute Autorité favoriseront l'établissement de lexiques simples et illustrés, dont certains modèles existent déjà à l'usage des mineurs (Belgique) ou des techniciens de la mine.

Toutefois, la suggestion de la Commission, d'encourager au moyen de subsides ou de subventions l'étude de plusieurs langues dans les milieux ouvriers du secteur charbonnier, doit être retenue si l'on veut rendre effec-